



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU VENDREDI 05 AVRIL 2024

AFFAIRE N° 19-20240405

TRANSFERT AUX COMMUNES DE LA COMPETENCE
« ACCES INTERNET DES ECOLES »

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq du mois d'avril à neuf heures et cinquante minutes, en application des articles L.2121-7, L.2121-8 et L. 5211-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), se sont réunis dans la salle des fêtes du 12^{ème} km sise au Tampon, rue Auguste Lacaussade, les membres du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Sud, légalement convoqués le 22 mars 2024 (voie dématérialisée) et le 23 mars 2024 (voie postale : M. FONTAINE Gilles), sous la présidence de Monsieur André THIEN AH KOON (de l'affaire n° 01 à n° 19-20240405 et de l'affaire n° 21 à n° 33-20240405), puis de celle de Monsieur Jacquet HOARAU, 2^e Vice-Président (à l'affaire n° 20-20240405), ainsi que celle de Monsieur Bachil VALY, 1^{er} Vice-Président (à l'affaire n° 34-20240405).

NOTA :

Nombre de conseillers
en exercice : 48

Présents : 37

Absents représentés : 08

Absents : 03

ETAIENT PRESENTS

- Commune du Tampon -

THIEN AH KOON André (de l'affaire n° 01 à n° 33-20240405), HOARAU Jacquet, GASTRIN Albert, PAYET-TURPIN Francemay, TURPIN Catherine, MAUNIER Daniel, THERINCOURT Jean-Pierre, ROBERT Evelyne, BLARD Régine, DIJOUX-RIVIERE Mimose, DOMITILE Noëline, FONTAINE Henri, GONTHIER Charles Emile, MONDON Laurence (de l'affaire n° 01 à n° 21-20240405), PICARDO Bernard, ROMANO Augustine, SAUTRON Serge, TECHER Doris, THIEN AH KOON Patrice (de l'affaire n° 01 à n° 33-20240405).

BASSIRE Nathalie, FONTAINE Gilles, SOUBAYA Josian.

- Commune de Saint-Joseph -

HUET Henri Claude, JAVELLE Blanche Reine, MUSSARD Harry, LEBON David, LEICHNIG Stéphanie, LEJOYEUX Marie Andrée, LEVENEUR Inelda, MUSSARD Rose Andrée, VIENNE Axel.

GUEZELLO Alin, LEBON Louis Jeannot (de l'affaire n° 01 à n° 33-20240405).

- Commune de l'Entre-Deux -

VALY Bachil, GROSSET-PARIS Isabelle.

- Commune de Saint-Philippe -

RIVIERE Olivier, COURTOIS Vanessa.

ETAIENT REPRESENTES (PROCURATION)

- Commune du Tampon –

FONTAINE Véronique représentée par BLARD Régine, MONDON Laurence représentée par GASTRIN Albert (de l'affaire n° 22 à n° 34-20240405).

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick représenté par HUET Henri Claude (*de l'affaire n° 01 à n° 33-20240405*), HOAREAU Sylvain représenté par LEJOYEUX Marie Andrée, K/BIDI Emeline représentée par LEBON David, LANDRY Christian représenté par MUSSARD Harry, FULBERT-GERARD Gilberte représentée par JAVELLE Blanche Reine, HUET Marie-Josée représentée par MUSSARD Rose Andrée.

BENARD Clairette Fabienne représentée par DIJOUX RIVIERE Mimose.

ETAIENT ABSENTS

- Commune du Tampon –

THIEN AH KOON André (*à l'affaire n° 34-20240405*), THIEN AH KOON Patrice (*à l'affaire n° 34-20240405*).

BENARD Monique.

- Commune de Saint-Joseph -

LEBRETON Patrick (*à l'affaire n° 34-20240405*), HUET Mathieu.

LEBON Louis Jeannot (*à l'affaire n° 34-20240405*).

- Commune de l'Entre-Deux -

PAYET Gilles.

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, conformément aux règles de quorum, le Président ouvre la séance. En application de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée procède à la nomination d'un ou de plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. A l'unanimité, Madame Laurence MONDON ainsi que Madame Doris TECHER ont respectivement été désignées (de l'affaire n° 01 à n° 21-20240405 et de l'affaire n° 22 à n° 34-20240405), pour remplir les fonctions de secrétaire.

AFFAIRE N° 19-20240405**TRANSFERT AUX COMMUNES DE LA COMPETENCE « ACCES INTERNET DES ECOLES »**

Le Président rappelle que la Communauté d'agglomération est actuellement compétente en matière d'« Accès Internet des écoles » comprenant selon ses statuts les actions suivantes :

- Accès Internet
- Abonnement et sécurité

L'« Accès Internet des écoles » est statutairement une compétence facultative de la Communauté d'agglomération et donc susceptible de faire l'objet d'une restitution en tout ou partie aux communes membres en application de l'article L. 5211-17-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En l'espèce, après étude et analyse, il apparaît que le découpage de cette compétence de la CASUD, à ce jour limitée statutairement dans son champ d'intervention aux écoles, est susceptible d'entraîner des difficultés pratiques.

Les échanges qui ont eu lieu entre informaticiens et directeurs d'école ont ainsi plaidé pour un retour de la compétence Accès Internet des écoles des écoles aux communes membres.

Cette orientation est en outre pleinement conforme au principe de subsidiarité qui consiste à réserver uniquement à l'échelon communautaire ce que l'échelon communal ne pourrait effectuer que de manière moins efficace.

Ces dernières années n'ont pas démontré la valeur ajoutée de l'exercice au niveau intercommunal de cette compétence facultative.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé, conformément au principe de subsidiarité et d'efficacité de l'action publique territoriale, de restituer aux communes la compétence facultative suivante :

« *Accès Internet des écoles*
· *Accès Internet*
· *Abonnement et sécurité* »

Cette évolution suppose juridiquement que la CASUD mette en œuvre la procédure de restitution de compétence au sens de l'article L. 5211-17-1 du CGCT, ce qui aura subséquemment pour conséquence de modifier ses statuts.

Tel est l'objet de la présente délibération qui initie cette procédure.

Il est rappelé que cette délibération sera notifiée au maire de chaque commune de la Communauté d'agglomération et que chaque conseil municipal disposera d'un délai de trois mois, à compter de cette notification, pour se prononcer sur la restitution proposée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Pour que la restitution de la compétence puisse être prononcée par Monsieur le Préfet, les conseils municipaux devront se prononcer dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, c'est-à-dire par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Si ces conditions de majorité sont remplies, Monsieur le Préfet prononcera la restitution de la compétence envisagée.

La restitution de cette compétence n'induit pas de transfert d'agents aux communes.

Cette restitution de compétence donnera lieu à évaluation par la CLECT des charges restituées aux communes conformément à l'article 1609 nonies C, V du Code Général des Impôts et une revalorisation, à due concurrence, des attributions de compensation perçues par les communes.

A titre indicatif, cette la revalorisation de l'attribution de compensation des communes correspondra au montant des abonnements à ce jour pris en charge par la CASUD et une proratisation du temps de travail de l'informaticien en charge de cette mission.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-17-1 et L. 5216-5,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Sud de l'île de la Réunion,

Il est donc proposé à l'Assemblée :

- d'approuver la restitution de la compétence facultative suivante, ainsi que la modification des statuts correspondante : « « Accès Internet des écoles des écoles : Accès Internet ; Abonnement et sécurité »,
- de transmettre la présente délibération au maire de chaque commune membre de la Communauté d'agglomération pour que chaque conseil municipal se prononce, dans un délai de trois mois, sur la restitution de compétence envisagée conformément aux dispositions applicables du Code général des collectivités territoriales.
- de demander à Monsieur le Préfet de la Réunion, de bien vouloir, une fois les conditions de majorité qualifiée remplies, prononcer par arrêté préfectoral la restitution de la compétence et la modification des statuts correspondante,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Le Conseil est prié de bien vouloir en délibérer.

RC9

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

- approuve la restitution de la compétence facultative suivante, ainsi que la modification des statuts correspondante : « Accès Internet des écoles : Accès Internet, Abonnement et sécurité »,
- propose que la présente délibération soit transmise, au maire de chaque commune membre de la Communauté d'agglomération pour que chaque conseil municipal se prononce, dans un délai de trois mois, sur la restitution de compétence envisagée conformément aux dispositions applicables du Code général des collectivités territoriales.
- demande à Monsieur le Préfet de la Réunion, de bien vouloir, une fois les conditions de majorité qualifiée remplies, prononcer par arrêté préfectoral la restitution de la compétence et la modification des statuts correspondante,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toutes pièces relatives à cette affaire,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 45

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Secrétaire de séance,



Laurence MONDON

Le Président de la CASUD,



André THIEN AH KOON

Date de mise en ligne sur le site Internet de la CASUD : 14/04/2024